PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza et tenue le 16 juin 2021, à 17h, par visioconférence et à huis clos (sans public).

SONT PRÉSENTS: Céline Beauregard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Brigitte Chagnon, conseillère et mairesse suppléante, Pierrette Charette, conseillère, Raphaël Ciccariello, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller et Pierre Rubaschkin, conseiller **EST AUSSI PRÉSENTE**: Caroline Dupuis, directrice générale par intérim

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Sous la présidence de madame la mairesse Céline Beauregard, la séance extraordinaire est ouverte à 17h24

2021.06.138 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit;

- 1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE</u>
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
- 3. Résolution Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation de la séance extraordinaire du 16 juin 2021
- 4. Résolution Adoption du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2021
- Résolution Acceptation d'une demande de dérogation mineure du proprio du 417, chemin du lac Caché
- 6. Résolution Acceptation d'une demande de dérogation mineure du proprio du 1534, chemin du lac chaud partie a et partie b
- Résolution –Acceptation d'une demande de dérogation mineure du proprio du 17 chemin du lac Macaza
- 8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Pierrette Charette Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE		
Caroline Dupuis Directrice générale par intérim		

2021.06.139 RÉSOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2021

Il est proposé par la conseillère madame Brigitte Chagnon Et résolu à l'unanimité

QUE l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE	
Caroline Dupuis Directrice générale par intérim	

2021.06.140 RÉSOLUTION – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) DU 3 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE le CCU a tenu une séance le 3 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'IL y avait quorum et que le Comité a siégé en présence de ses membres et a traité les affaires courantes du CCU;

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le procès-verbal du CCU du 3 juin 2021.

ADOPTÉE

Caroline Dupuis
Directrice générale par intérim

2021.06.141 <u>RÉSOLUTION – ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU PROPRIÉTAIRE DU 417, CHEMIN DU LAC CACHÉ</u>

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée pour le 417 chemin du Lac Caché concernant la construction d'une nouvelle résidence située en partie dans la marge riveraine du lac Clair ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement 219 relatif au zonage; **CONSIDÉRANT QU'IL** y avait déjà une construction existante par le passé à l'emplacement proieté de la nouvelle construction et que l'excavation est en bonne partie déià réalisée:

CONSIDÉRANT QUE le requérant subirait un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas autorisée puisqu'il serait plus compliqué de se construire ailleurs par la pente du terrain et que cela exigerait la désaffectation de l'installation septique existante ;

CONSIDÉRANT QUE ce préjudice sérieux est lié à l'immeuble :

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne causerait aucun préjudice apparent aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans la quasi-impossibilité de se conformer au règlement de zonage par la superficie de son terrain, la pente du terrain, la présence d'un ruisseau intermittent et son état riverain au lac Clair;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité et n'aura pas un effet significatif sur la protection de l'environnement;

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Rubaschkin Et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la dérogation mineure demandée et selon le plan fourni par le requérant, soit de construire une résidence dont l'implantation est en partie dans la marge riveraine, mais dont l'implantation ne touche pas la bande riveraine du lac ni la bande riveraine minimale de 5 mètres du ruisseau intermittent.

Caroline Dupuis
Directrice générale par intérim

ADOPTÉE

2021.06.142 <u>RÉSOLUTION - ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU</u> PROPRIÉTAIRE DU 1534, CHEMIN DU LAC CHAUD – PARTIE A ET PARTIE B

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée au 1534 chemin du Lac Chaud concernant la reconstruction d'une résidence (Partie A) située en partie dans la marge riveraine d'un ruisseau ce qui contrevient à l'article 7.2.3 ainsi qu'à l'article 20.10 C du règlement 219 relatif au zonage:

CONSIDÉRANT QU'IL y a déjà une construction existante bénéficiant de droits acquis à l'emplacement projeté de la nouvelle construction et que ce bâtiment est vétuste:

CONSIDÉRANT QUE le requérant subirait un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas autorisée puisqu'il serait alors impossible de reconstruire ailleurs sur le terrain conformément à la règlementation et que l'ampleur des rénovations nécessaires à rendre de nouveau le bâtiment habitable et salubre consisterait semblablement à une reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE ce préjudice sérieux est lié à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne causerait aucun préjudice apparent aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'Impossibilité de se conformer au règlement de zonage par la superficie de son terrain, la présence d'Un ruisseau passant au milieu de celui-ci et son état riverain au lac Chaud:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande est d'agrandir une résidence (Partie B) lors de sa reconstruction en ajoutant une chambre de 8 X 10 pieds:

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est situé en partie dans la marge riveraine d'un ruisseau ce qui contrevient à l'article 7.2.3 ainsi qu'à l'article 20.8 C du règlement 219 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant subirait un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas autorisée puisqu'il serait alors impossible d'agrandir ailleurs sur le terrain conformément à la règlementation:

CONSIDÉRANT QUE ce préjudice sérieux est lié à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne causerait aucun préjudice apparent aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité de faire un agrandissement conforme au règlement de zonage par la superficie de son terrain, la présence d'un ruisseau passant au milieu de celui-ci et son état riverain au lac Chaud et que l'emplacement projeté de l'agrandissement est la moins dérogatoire des solutions:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Il est proposé par le conseiller monsieur Benoit Thibeault Et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure concernant la reconstruction de la résidence de 28 X 26 pieds (Partie A), avec la même implantation que le bâtiment actuel, qui empiète dans la marge riveraine de 15 mètres, mais dont l'implantation n'empiète pas dans la bande riveraine de 10 mètres du lac et du ruisseau, ni dans la marge latérale de 3 mètres par rapport à la ligne de lot;

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure concernant un agrandissement de 8 X 10 pieds de la résidence (Partie B), qui empiète dans la marge riveraine de 15 mètres, mais dont l'implantation de l'agrandissement n'empiètera pas dans la bande riveraine de 10 m du lac et du ruisseau ni dans la marge latérale de 3 mètres de la ligne de lot.
ADOPTÉE
Caroline Dupuis Directrice générale par intérim

2021.06.143 <u>RÉSOLUTION –ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU PROPRIÉTAIRE DU 17 CHEMIN DU LAC MACAZA</u>

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure concernant la reconstruction des fondations d'une résidence située dans la marge riveraine de 15 mètres, ce qui contrevient à l'article 7.2.3 ainsi qu'à l'article 20.11 A du règlement 219 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend également l'ajout d'un étage à la résidence existante; **CONSIDÉRANT QUE** le CCU considère que les travaux sont majeurs et se rapprochent davantage d'une reconstruction complète que d'une rénovation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU reconnait le préjudice sérieux que l'application stricte de la règlementation pourrait causer puisque selon la règlementation il serait impossible de reconstruire sur ce terrain:

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité d'implanter le bâtiment en respectant toutes les marges applicables, mais qu'il semble être possible de minimiser la dérogation en implantant le bâtiment plus loin de la bande riveraine quitte à empiéter dans la marge avant de 8 mètres:

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est sur la limite, voir empiète légèrement, dans la bande riveraine de 10 mètres de la rivière Macaza;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation fourni par le requérant ne permet pas de déterminer que l'implantation projetée est celle la moins dérogatoire possible puisque la limite de la bande riveraine n'est pas indiquée, ni la limite de la marge avant ainsi que tout autre marge applicable;

Il est proposé par le conseiller monsieur Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité

2021.06.144

ACCEPTER la demande de dérogation mineure du propriétaire du 17 chemin du lac Macaza sous réserve qu'il recule de 2 à 4 mètres de sa construction vers le chemin.

ADOPTEE		
Caroline Dupuis		
Directrice générale par intérim		
RÉSOLUTION – LEVÉE DE LA SÉANCE		
L'ordre du jour ayant été épuisé,		
Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle		
Et résolu à l'unanimité		
De lever la séance à 17h36		
ADOPTÉE		
LA MAIRESSE	LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM	
Céline Beauregard	Caroline Dupuis	